# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	is et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicite
	Trois mois	Six mois	បាន	Un an		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France .	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 36-80-96
Etranger	'	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF — Numero des années antérieures : 0,30 NP Les tables sont fournies gratuitement aux abonnes Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne.

#### SOMMAIRE

## DECRETS, ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 octobre 1963 portant remise partielle de peines, p. 1.054.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret nº 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes, p. 1.054.

#### MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, p. 1.054.

Décret nº 63-410 du 14 octobre 1963, portant revalorisation de la fonction enseignante, p. 1.055.

#### MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1° octobre 1963 fixant la composition du cabinet du ministre, p. 1.067.

Arrêté du 1° octobre 1963 portant délégation de signature au directeur des affaires générales, administratives et financières, p. 1.067.

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1º octobre 1963 prescrivant une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et à la construction de 191 maisons, p. 1.067.

\*\*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appeis d'offres, p. 1.068.

- Office algérien interprofessionnel des céréales, p. 1.068.
- Ponts et Chaussées de Mostaganem et Tiaret, p. 1.068.
- --- Ponts et Chaussées de Saïda, p. 1.068.
- --- Travaux de peinture sur ouvrages de la centrale d'Oran Ravin Blanc II, p. 1.068.

Rectification du trace de la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine, p. 1.068:

- Ópération « Reconstruction, » exécution des soubassements des habitations et clôtures des villages à construire en 1963 p. 1.068.
- Réfection d'une chaussée (Tizi-Ouzou), p. 1.068.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 8 octobre 1963 portant remise partielle de peines.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 8 jours d'emprisonnement est faite à Merdja Ounessa bent Mohamed épouse Merdja Daif sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 200 NF d'amende est faite à Mazari Rabah, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par arrêté du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 100 NF d'amende est faite à Arbaoui Bellabès ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Par décret du 8 octobre 1963, remise gracieuse de 300 NF d'amende est faite à Semmar Ahmed ben Abdelkader, sous réserve de ne pas encourir d'autre condamnation pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret nº 63-411 du 19 octobre 1963 portant extension de certaines dispositions en matière de contrôle des changes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la recon-

décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la règlementation des changes ;

Vu la loi nº 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie, notamment l'article 57;

#### Décrète :

Article 1er. — Les obligations et prohibitions prévues par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 susvisé et les avis de change de caractère général pris pour son application sont provisoirement étendues aux pays de la zone franc.

Art. 2. — Les modalités d'application, qui comporteront un régime préférentiel en faveur de pays de la zone franc, feront l'objet d'avis du ministre de l'économie nationale publiés au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 de la loi nº 62-144. du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie susvisée sont rendues applicables aux opérations avec la zone franc.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

#### MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret nº 63-409 du 14 octobre 1963 portant équivalence des diplômes et titres délivrés par les facultés et instituts d'arabe en vue de l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures duction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

#### Décrète :

- Article 1er. Pour l'accès aux fonctions administratives et d'enseignement, sont admis en equivalence des diplômes exigés par la législation en vigueur, les diplômes et titres énuméres aux articles suivants :
- Art. 2. Sont équivalents à la licence ès-lettres et èssciences délivrées par l'Université nationale (Alger), les licences ès-lettres et ès-sciences délivrées par l'une des facultés des universités des pays ci-après :
  - La République Arabe Unie,
  - la République Arabe de Syrie,
  - la République du Liban,
  - la République d'Irak,
  - la République de Tunisie.
  - le Royaume du Maroc.
- Art. 3. Sont équivalents à la licence de langue les diplômes suivants:
  - El-Alamiya délivrée par l'Université d'El-Azhar,
- le diplôme de l'Institut d'Etudes Supérieures Islamiques d'Alger,
  - El- Alamiya de la Zitouna de Tunis,
  - le diplôme de la division supérieure des Médersas d'Algérie,
- El-Alamiya (lettres) de l'Université d'El-Quaraouiyine (Maroc).
- Art. 4. Sont équivalents au certificat d'études littéraires générales (propédeutique) les diplômes suivants ;
- le diplôme d'arabe des facultés d'Alger, de Tunis et de Rabat.
- le diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman d'Algérie (deux parties).
- le diplôme d'études secondaires des Medersas, 6 année (nouveau régime) ;
- le diplôme de fin d'études des Médersas, 4 année (ancien régime).
- Art. 5. Sont équivalents au baccalauréat complet les diplômes suivants:
  - Et-Tahçil,
- le diplôme El-Quaraouiyine At-Thanaouia At-Thaniya, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc),
- le brevet de l'Ecole Nationale des langues vivantes orientales (Paris)
  - le baccalauréat égyptien.

- Art. 6. Est équivalent au brevet élémentaire :
- le brevet d'Arabe de l'Université nationale (Alger), des Universites de Rabat et de Tunis.
- Art. 7. Sont équivalents au brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C), les diplômes suivants :
- El-Ahlia délivre par l'Institut Benbadis de Constantine et la Zitouna de Tunis.
  - le certificat d'études élémentaires préparatoires (égyptien),
- le diplôme At-Thanaouia Al-Oulia, de l'Université El-Quaraouiyine (Maroc).
- Art 8. Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 14 octobre 1963,

Ahmed BEN BELLA.

Décret nº 63-410 du 14 octobre 1963 portant revalorisation de la Fonction enseignante.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'acces à la fonction publique ;

Vu le décret nº 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémuneration des fonctionnaires et agents de la fonction publique ;

#### Décrète :

- Article 1er. Les fonctionnaires et agents de l'éducation nationale seront rémunérés à compter du 1er octobre 1963 sur les bases définies aux annexes jointes au présent décret et par référence aux textes qui déterminent les conditions de recrutement et de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.
- Art. 2. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.
- Art. 3. Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

1.056

JOURNAL

OFFICIEL

REPUBLIQUE

	Inspecteurs		et Insp cipal d	ur d'academie	Inspecteu non et Inspe cipal de ment te	r d'académie grégé r d'académie a agrégé ecteur prin- e l'enseigne- chnique non grégé	Inspecteur Inspecteur gnement Inspectrice	r primaire de l'ensei- technique e des écoles rnelles	tation s	de l'Orien- colaire et sionnelle	Echelon d'Ins- pecteur de l'Orien- tation Scolaire et Professionnelle	tation	de l'Orien- Scolaire ssionnelle
ECHELONS	Ancie <b>n</b>	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau		Ancien	Nouveau
Echelon Transitoire  1 2 3 4 5 6 7 8 1 2 3 4 5 6 7 7 8 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	785 835 885 940 HE	985 1000 B C HE	585 685 750 815 880 940 1000	785 835 885 950 1000 HE A HE B	370 455 545 585 665 745 815 885 950	565 635 705 775 845 905 955 1000 HE A	370 410 450 500 585 685 785 450 500 585 685 785 835	565 645 715 785 855 925 985 715 785 855 925 985 995	300 360 410 460 510 560 610 660 705 755	485 545 605 665 725 775 825 825 915	1 2 3 4 5 6 7 8 9	265 305 355 400 440 480 520 560 600 635	370 430 490 500 610 670 730 790 845 885

#### ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

	agr	nts non égés ssimilés	agr	tants égéş similés		aitres stants		és de la de droit	conf	res de érences similés	Profe	ess <b>eurs</b>	Le	cteurs		efs de avaux		orateurs niques
Echelons	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien 455 500 545	Nouveau 640 720 800	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
Echelon supérieur	,		,	-	645 755	880 950	-											
	370 420	565 625	430 485	615 685	740 805	940 960	58 <b>5</b> 685	845 915	735 835	985 1000	1.000 B	HE B B bis	300	485	455 545	640 720	230	<b>32</b> 0 <b>4</b> 55
	475 520	685 735	535 585	755 825	865 905	980 1000	785 835	985 1000	885 840	B bis	C D	C	'		645 705	790 860	İ	590
	560 605	785 835	625	875	950 1000	HE A HE B	885 940	B bis D	E	E	E	E			785	930		725 860
					2000	1111 B	940 E	E			•		٠		885	1000	785	985

•	Secrétaire Bibliothèque classe excep	Nationa		Secretaire Bibliothèque			teur en chef -		ateur en Chef rchiviste		onservateur bliothècaire	Sous-Bil	oliothècaire
Echelons	Ancien	Nouv	eau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouvea
	1000	HE.	В	125	900	10 <b>0</b> G	HE. B	725	200	<b>⊳60</b> ·	785	210	300
	1000					i						230	335
	1	-						ŀ		,		<i>≱</i> 50	370
										625	850	270	405
	<b>i</b> .										*	<b>290</b>	44
						1		į				315	475
			٠	835	980	<u> </u>	•	<b>d35</b>	<b>98</b> 0	690	915	330	51
	ļ.											350	54
					.*			-			•	370	58
						•				755	950	400	61
		-				i						430	. 65
						1						455	67
•				950	HE. A			950	HE. A	785	985	500	69

#### PERSONNEL DE DIRECTION - PERSONNEL ADMINISTRATIF

	Chef d'Etabli Censeur	agrégé,		nefs d'établissemer te Catégorie	nts non agechniques	grégés des Lycées o et professionnels Catégorie	·	modernes,  Catégorie		s non agrégés es Normales	tation	rs de l'Orien- Scolaire et essionnelle
	sous-dire			·								
Echelon	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancier	Nouveau	Ancien ?	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	300	585	440	625	420	<b>6</b> 05	400	<b>5</b> 85	370	565	300	485
1	390	640	480	<b>6</b> 65	160	<b>6</b> 50	440	630	415	<b>6</b> 10	360	<b>5</b> 35
2	480			705	50 <b>0</b>	695	480	675	455	655	400	<b>585</b>
<b>3</b> .	535	695	520	745	53 <b>5</b>	740	515	720	495	700	400	635
4	590	<b>7</b> 50	555	785	570	780	550	<b>76</b> 5	535	745	480	<b>6</b> 85
5	645	805	590	82a	310	820	590	810	575	<b>7</b> 90	o20	735
6	700	<b>8</b> 55	630		65 <b>0</b>	860	6 <b>30</b>	845	515	830	560	785
7	755	905	670	<b>8</b> 60		895	58 <b>5</b>	890	655	. 870	600	835
. 8	820	.955	725	<b>8</b> 95	705		74 <b>5</b>	935	d <b>95</b>	910	o35	. 880
9	885	1000	785	936	765	930	795	976	740	950	58 <b>5</b>	915
10	950	SUE, A	825	966	305	<b>9</b> 65		100¢	7 <b>4</b> 0	985	j	-
	1000	HE. B	56 <b>5</b>	HE. A	845	1006	82 <b>5</b>	1000	655	870		
1		ļ							· ·	905		
2				•				• •	695	940	i	
3			5						740			
4								-	785	975		
5 .	1.				`				835	1000		
Fonctionnelle									885	Æ. A		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \

**ALGERIENNE** 

#### PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET SERVICES ECONOMIQUES

1.058

JOURNAL OFFICIEL

DE

REPUBLIQUE

ALGERIENNE

22 Octobre 1963

Echelons	et mod	rs licenciés ernes surve es ens <b>e</b> ignen atégorie	illants géi nents tech	néraux pou	rvus du professio	ts classiques professorat nnels catégorie	générai classiq	veillants ux des lycées ue moderne technique	généi collèges	eillants aux des d'enseigne- technique	Inte	endants	ĺ	ichés upaux	at	tachés	Echelons Intendants attachés
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	400 440 480 515 550 590 630 685 745 795 825	585 630 675 720 765 816 850 890 930 970 1.000	390 430 470 505 540 580 620 675 735 785 815	580 625 670 715 760 805 845 885 925 965 1.000	380 420 460 495 530 570 610 665 725 775 805	575 620 665 710 755 800 840 880 920 960 1.000	300 350 380 410 440 470 500 530 565 600 635	485 525 565 605 646 685 725 765 800 845 885	265 300 330 355 380 405 430 450 470 485 500	370 410 460 490 520 550 580 610 640 670 695	485 530 565 605 655 705 755 520 550 585 635 685 725 785	730 785 815 850 885 920 950  775 805 845 875 910 845 985	455 485 515 545 570 615 665	675 720 760 800 830 860 900	230 265 300 335 370 405 445 470 500 530 560 585 605	320 370 420 470 520 570 730 670 710 745 775 805	St 1 2 3 4 5 6 7 8 1 2 3 4 5 6
5									560	785	100	900		<del>.</del>			7

#### PERSONNEL DE SURVEILLANCE SECRETAIRE D'INTENDANCE

		joints gnement		rs Adjoints titeurs		d'Internat Externat	Secrétaires d'inten ou adjoints des se	
Echelons	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	265	370	210	300	210	300	210	200
2	305	415	257	370	210	. 500	230	300
_3	335	460	309	440				345
4	- 365	505	360	<b>5</b> 05		. *	250	380
5	390	545	390	570			270	415
6	420	585	424	640			290	450
7	450	625	455				310	485
8	490	665	100	695			330	520
9	530	705		•		•	350	<b>5</b> 55
,10	454	745					370	590
11	560	785					400	625
	- 000	785	ı				430	660
		<u> </u>					455	665

							PER	SONNEL	ENSEIGN	IANT			·		,			22 (
		Professeur	rs agrégés	admis	eurs <b>bi-</b> sibles <b>à</b> égation	licence cert Profe et profe technique travaux Prof technique des ENL nation ingénieu Maison-ENN/normale	es, chefs de pratiques. esseurs	gn Professe que	s d'ensei- ement urs techni- adjoints	des end artis spécial d'un d'aptitu sionne	s auxiliaires seignements stiques ou ux pourvus certificat ude profes- elle (degré érieur)	des ens générau d'enseig enseig artis spéciau d'un d d'aptitu sionnelle ou d d'aptitu sionnelle ment	auxiliaires eignements x, licenciés x, licenciés nement, des gnements tique ou x pourvus ertificat des profes- ertificat ide profes- e enseigne- couture et similés	des ens généras du bas des en artist spéc	s auxiliaires seignements ux pourvus ccalauréat seignements iques et iaux non ertifiés	étra Maîtres	istants angers et d'internat- d'externat	Octobre 1963 JOURNAL C
-										1° (	catégorie	2° c	atégorie	3°	catégorie			OFFICIEL
	Echelons	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	臣
	1	390	585	335	545	300	485	265	370	300	485	265	370	210	300	210	300	DE
	2	480	640	405	615	360	555	315	440	360	535	305	420	255	350		*	2
	3	535	695	445	670	400	610	345	500	400	585	335	465	285	390			
	4	590	750	480	725	440	665	375	560	440	635	365	510	310	430			REPUBLIQUE
	5	645	805	520	780	475	720	405	610	475	675	390	555	335	470			Ē
	6	700	855	560	835	510	765	435	6 <b>45</b>	510	715	420	600	360	510			ē
	7	755	905	600	870	550	800	465	690	540	755	450	645	385	550	1.		Ē
	8	820	955	665	905	590	840	500	735	570	795	490	685	405	<b>59</b> 0			A.
	9	885	1.000	725	940	645	880	535	780	/					•			2
	10	950	HE A	785	985	705	920	570	805								1	EKIENNE
	11	1.000	не в	805	1.000	755	950	605	835			ļ						<del> </del>
	1 :			. `		590	840											
	2					645	880											
	3					705	920						~					
	4					755	950	1				Į			•			<u> </u>
	5					785	985											1.059

#### COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

	l		Professeur	s et assimilés		*			DIREC	TEURS		
	_	e - moins de ans	!	groupe <b>à 9</b> ans		groupe de 9 ans	moins d	e 6 classes	de <b>6 à</b>	11 classes	12 class	es et plus
Echelon	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouvea
stage	225	<b>3</b> 25	245	350	265	380	285	405	300	425	310	440
1	285	405	305	435	320	460	340	475	355	495	365	510
2	305	435	320	<b>46</b> 0	335	485	355	495	370	520	280	
3	320	460	335	485	350	505	370	520	385	545	200 395	535
4	335	485	350	505	370	530	390	555	405			565
5	350	505	370	530	390	<b>5</b> 65	410	<b>59</b> 5	405	585	415	605
6	370	530	390	565	415	595	435		-	620	435	635
7	390	<b>5</b> 65	415	595	430	620	450	635	450	<b>6</b> 55	460	670
8	415	595	430	620	455	650		655	465	680	475	695
9	430	620	455	650	500		475	695	490	705	500	720
10	455	650	500	695	530	695	520	740	535	745	545	. 760
11	500	695	530	1		735	550	770	565	795	575	800
	1	030	000	735	560	785	580	805	595	820	605	83

COLLEGE ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PERSONNEL ENSEIGNEMENT TECHNIQUE •

LYCEE TECHNIQUE

		travaux	gnement Professeu	r d'ensei- général r d'ensei- technique	Prof	esseur ue adjoint			DIR	ECTEURS			i '	es travaux fesseur	Techniq	fesseur ue adjoint
		ecteur	théoriq			nt général	1° C	atégorie	2°	Catégorie	3° (	Catégorie		hnique		d'ensei- ement
Echelon	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
1	290	395	265	370	265	370	400	585	420	605	440	625	300	485	265	370
2	340	445	315	425	300	420	440	630	480	650	480	665	360	555	315	420
-3	370	495	345	465	330	455	480	675	500	695	520	705	400	<del>-6</del> 10	345	470
4	400	<b>54</b> 5	375	505	355	490	515	720	535	740	555	745	440	665	375	520
. 5	430	595	405	545	380	525 <del>-</del>	550	765	570	780	590	785	475	720	405	570
6	455	635	430	585	405	560	590	810	610	820	630	825	510	765	435	615
7	485	675	460	625	450	585	630	845	650	860	670	860	550	800	465	660
8	515	715	490	665	470	630	685	890	705	895	725	895	590	840	500	705
10	545 575	755	520	705	485	665	745	935	765	930	785	930	645	880	535	750
11	605	795	550	745	500	700	795	970	805	965	825	965	705	920	570	795
1	003	<b>83</b> 5	580	805	560	785	825,	1000	845	1000	865	Α	755	950	605	835
2													590	840		
3			·	:				ĺ					645	880		
4							. •	ىك					705	920		
5													755	950		
				'									785	985	-	

		•			,	* .			<u> </u>	<b>D</b> :	IRECTEU	RS D'ECOLE	3	
	Моз	niteurs	Instr	ucteurs	Instit	uteurs	1	do E ana)	3 à 4 class	ans)	5 à 9 cl	sses (plus de 5 ans) lasses (moins 5 ans)	9 <b>8</b> , 9 C	lasses (plu 5 ans)
Echelons	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouvea
	165	195	200	210	21 <b>0</b>	300	225	<b>3</b> 25	240	345	255	365	270	<b>3</b> 85
Stage cole normale					230	330						.		
1	175	215	225	<b>2</b> 50	255	365	270	385	285	405	300	425	315	460
2	185	230	250	230	285	405	300	425	315	460	330	480	315	460
3	195	240	280	315	305	<b>43</b> 5	320	470	335	490	350	505	365	520
4	205	255	305	345	320	470	335	490	350	505	365	520	380	<b>5</b> 45
5	215	265	335	385	335	490	350	505	365	520	380	545	395	575
6	225	275	365	425	350	505	365	520	380	545	395	<b>5</b> 75	410	595
7	235	285	390	<b>4</b> 55	370	530	385	555	400	580	415	605	430	620
8				~.	390	565	405	590	420	615	435	630	450	645
9					415	605	430	620	445	640	460	<b>6</b> 55	475	670
10					430	620	445	640	460	655	475	670	490	685
11			2.		455	650	470	665	485	680	500	<b>6</b> 95	515	715
•	,	•	Echelle	п				•						
1					390	565	405	590	420	615	435	<b>63</b> 0	450	645
2					415	605	430	620	445	· 640	460	<b>6</b> 55	475	670
3					430	620	445	640	460	655	475	670	490	685
4					455	650	470	635	485	680	500	695	515	715
5					500	695	515	715	530	735	545	760	560	785

JOURNAL

OFFICIEL

#### PERSONNEL BEAUX-ARTS

	,	Enseigncment on artistique	Prof	esseur	Directeur de 1	Musées Nationaux	Conservate	ur de Musée	Directeur	de Fouilles
Echelon	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
	757	950	370	565	645	940	300	485	300	565
		·	705	895	950	HE A	390	585	• " .	

**JOURNAL** 

OFFICIEL

DE

REPUBLIQUE

ALCERIENNE

Octobre

1963

Personnel des Cités Universitaires, de l'Ecole Nationale d'ingénieurs, de l'école nationale d'enseignement professionnel, des écoles similaires, Intégrations aux agents de Lycées

		spécialisés catégorie		spécialisés catégorie	_	spécialisés catégorie	spéc garço	ts non ialisés ns de ratoire		spécialisés catégorie		spécialisés catégorie		spécialisés catégorie		nts non
Echelon	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau	Ancien	Nouveau
<b>1</b>	195	195	185	195	150	150	135	135	195	215	185	195	15 <b>0</b>	150	135	135
2	210	235	195	210	165	165	150	150	210	235	195	210	165	165	150	150
3	2 <b>25</b>	255	205	225	175	175	160	160	225	255	205	225	175	175	160	160
4	235	270	215	235	185	185	170	170	235	270	215	235	185	185	170	170
5	245	285	225	245	195	195	175	175	245	285	225	245	195	195	175	175
6	255	295	235	255	200	200	180	180	255	295	235	255	200	200	180	180
7	265	305	240	265	205	205	185	185	265	305	240	265	205	205	185	<b>185</b>
ğ	275	310	245	275	210	210	190	190	275	310	245	275	210	210	190	190
9	200	315	250	280					280	315	250	280		•		
10	2 <b>85</b>	<b>320</b>	255	285					285	<b>3</b> 20	255	285				•
11								•		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
											1					

′**.** 

#### ECHELLES INDICIAIRES

DISCIPLINE		IND	ICES
		Anciens	Nouveau
Inspecteurs généraux	Indice Initial Indice Terminal	785 HE. E	985 HE. E
Inspecteurs d'académie agrégés et inspecteurs principaux d'en- d'enseignement technique agrégés	Indice Initial Indice Terminal	585 1000	785 HEE. B
Inspecteurs d'académie non agrégés — Inspecteurs d'académie principaux non agrégés	Indice Initial Indice Terminal	370 950	56 <b>5</b> HE. <b>A</b>
Inspecteurs primaires — Inspecteurs d'enseignement technique —Inspectrices d'écoles maternelles	Indice Initial Indice Terminal	370 885	56 <b>5</b> 1000
Inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle	Indice Initial Indice Terminal	300 755	485 950
Assistants non agrégés et assistants agrégés et assimilés	Indice Initial Indice Terminal	370 605	565 835
Assistants agrégés et assimilés	Indice Initial Indice Terminal	430 625	615 875
Maîtres assistants	Indice Initial Indice Terminal	455 1000	640 HE. B
Agrégés de faculté de droit	Indice Initial Indice Terminal	585 HE. E	845 HE. E
Maîtres de conférence et assimilés	Indice Initial Indice Terminal	785 HE. E	985 HE. Æ
Professeurs	Indice Initial  Indice Terminal	1000 HE. E	HE. B
Lecteurs	Indice Initial Indice Terminal	300	485 640
Chefs de travaux	Indice Initial Indice Terminal	455 885	1000
Collaborateurs techniques	Indice Initial Indice Terminal	230 785	985
Sous-Bibliothécaires	Indice Initial Indice Terminal	210 500	<b>300</b> 695
Chefs d'établissement et censeurs agrégés	Indice Initial Indice Terminal	390	585 HE. B
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 3° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	865	625 HE. A
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 2° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	420 845	1000
Chefs d'établissement licenciés ou certifiés assimilés 1° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	400 825	585 1000
Directeurs d'école normale non agrégés	Indice Initial Indice Terminal	370 885	565 HE. A
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat 3° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	400 825	585 1000
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat 2° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	390 815	580 1000

#### DISCIPLINE

### INDICES

DISCIFLINE			
		Anciens	Nouveaux
	*		Ť
Censeurs licenciés, surveillants généraux pourvus du professorat  1º catégorie	Indice Initial	380	575 .
1 Categorie	Indice Terminal	805	1000
	1	. <b></b> .	
Surveillants généraux de lycée technique moderne	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	635	885
Surveillants généraux de collège d'enseignement technique	Indice Initial	265	370
	Indice Ferminal	560	370
Intendants	Indice Initial	485	730
	Indice Terminal	785	985
AAA-ahaa walaadaa	Indice Initial	455	675
Attachés principaux	Indice Ferminal	665	900
	indice terminal		900
Attachés	Indice Initial	230	320
	Indice Terminal	605	835
Secrétaires d'intendance	Indice Initial	210	300
	Indice Terminal	455	665
Additional designation and the second	Indice Initial	265	
Adjoints d'enseignement		560	370
	Indice Terminal	500	785
Professeurs adjoints répétiteurs	Indice Initial	210	300
	Indice Ferminal	455	695
Maîtres internat ou d'externat	Indice Unique	210	300
Professeurs agrégés	Indice Initial	200	585
roiesseurs agreges	Indice Terminal	390	
	indice Terminal	1600	HE. B
Professeurs bi-admissibles à l'agrégation	Indice Initial	335	54 <b>5</b>
	Indice Terminal	805	1000
rofesseurs licencies ou certifies, chefs de travaux pratiques,	•		
professeurs techniques adjoints ENNA : Ecole Normale Na-			
tionale d'Alger échelle I ENIAM : Ecole Nationale d'Ingénieurs			485
d'Alger Maison-Carrée	Indice Initial	300	950
	Indice Terminal	755	950
rofesseurs licenciés ou certifiés chefs de travaux pratiques,			
professeurs techniques adjoints ENNA : Ecole Normale Nationale d'Alger échelle Il ENIAM : Ecole Nationale d'Ingé-			•
nieurs d'Alger - Maison-Carrée	Indice Initial	590	840
	Indice Ferminal	785	985
	•		
Chargés d'enseignement — Professeurs techniques adjoints des lycées techniques	Indice Initial	265	370
des tycces cermiques	Indice Terminal	605	835
faitres auxiliaires lère catégorie	Indice Initial	300	485
	Indice Terminal	570	795
ème catégorie	Indice Initial	265	370
	Indice Ferminal	490	685
Ama aatagaria	Indice Initial	210	300
ème categorie			590
	Indice Terminal	405	
Assistants étrangers et maîtres d'internat, maîtres externat	Indice Unique	210	300
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 1° groupe	Indice Initial	225	325
	Indice Terminal	500	695
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 2° groupe	Indice Initial	245	350
onege denseighement general brotessears assumes 7. groupe		530	735
	Indice Terminal		
Collège d'enseignement général professeurs assimilés 3° groupe	Indice Initial	265	380
	Indice Terminal	560	785
Directeurs moins de 6 classes	indice Initial	285	405
Affectents thomas as a crasses	,		

DISCIPLINE		IN	DICES
	<u> </u>	Anciens	Nouveaux
Directeurs de 6 à 11 classes	Indice Initial Indice Perminal	300 595	<b>425</b> 820
Directeurs de 12 classes et plus	Indice Initial Indice Terminal	310 60 <b>5</b>	440 835
Lycées techniques.	i .		
Directeurs lère catégorie	Indice Initial Indice Terminal	400 825	58 <b>5</b> 100 <b>0</b>
Directeurs 2ème catégorie	Indice Initial Indice Ferminal	420 845	605 1000
Directeurs 3 ème catégorie	Indice Initial Indice Terminal	440 865	62 <b>5</b> AE. A
Chefs de travaux pratiques techniques 1º groupe	Indice Initial Indice Terminal	300 755	485 950
Chefs de travaux pratiques techniques 2° groupe	Indice Initial Indice Terminal	590 785	840 985
Chargés d'enseignement professeurs techniques adjoints	Indice Initial Indice Terminal	265 605	370 8 <b>35</b>
Collèges d'enseignement technique.			
Directeurs Chefs de travaux	Indice Initial Indice Terminal	29 <b>0</b> 60 <b>5</b>	395 835
Professeurs d'enseignement général professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques chefs d'atelier	Indice Initial	265	370
Professeurs techniques adjoints surveillants généraux	Indice Initial Indice Terminal	265 560	370 78 <b>5</b>
Orientation scolaire professionnelle			
Conseillers d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial Indice Terminal	265 - 635	370 885
Directeurs d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial Indice Terminal	300 685	48 <b>5</b> 91 <b>5</b>
Inspecteur d'orientation scolaire professionnelle	Indice Initial Indice Terminal	300 755	485 950
Enseignement primaire	•		
Moniteurs	Indice Initial Indice Terminal	165 235	18 <b>5</b> 285
Instructeurs	Indice Initial Indice Terminal	200 390	210 455
Echelle 1	Indice Initial Indice Terminal	210 455	300 650
Echelle 2	Indice Initial Indice Terminal	390 500	56 <b>5</b>
Directeurs 2 classes, de 5 ans, Echelle 1	Indice Initial Indice Terminal	225 470	326 66 <b>5</b>
Echelle 2	Indice Initial Indice Terminal	405 515	590 71 <b>5</b>
2 classes + de 5 ans, 3 à 4 classes - de 5 ans Echelle 1	Indice Initial Indice Terminal	240 48 <b>5</b>	345 <b>680</b>

DISCIPLINE		IND	ICES
		Anciens	Nouveaux
	• .		
Echelle 2	Indice Initial Indice Terminal	420 530	615 7 <b>35</b>
3 à 4 classes + de 5 à 9 classes - de 5 ans Echelle 1	Indice Initial Indice Terminal	255 500	365 <b>365</b>
Echelle 2	Indice Initial Indice Terminal	435 545	6 <b>3</b> 0 760
5 à 9 classes + 5 ans, 10 et plus Echelle 1	Indice Initial Indice Terminal	270 515	385 715
Echelle 2	Indice Initial Indice Terminal	450 560	645 <b>785</b>
Beaux - Ants			
Directeurs d'enseignement - Production artistique	Indice Unique	75 <b>7</b>	950
Professeurs	Indice Initial Indice Terminal	37 <b>0</b> 705	<b>565</b> 895
Directeurs Musées nationaux	Indice Initial Indice Ferminal	6 <b>45</b> 950	940 HE. A
Conservateurs de musées	Indice Initial Indice Terminal	<b>200</b> 390	<b>485</b> 585
Directeurs de fouilles	Indice Unique	300	565
Agents de lycée, 1° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	195 215	285 320
Agents de lycée 2° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	185 195	255 285
Agents de lycée 3° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	150 210	150 210
Non spécialistes et garçons de laboratoire 4° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	135 1 <b>90</b>	135 1 <b>90</b>
Personnels à intégrer (cités Universitaires, Ecole Normale d'ingénieurs, Ecole normale d'enseignement professionnel et	Indice Initial	105	
écoles similaires) 1° catégorie	Indice Terminal	195 215	285 <b>3</b> 20
2° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	185 195	255 285
3° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	150 210	150 210
Non spécialistes et garçons de laboratoire 4° catégorie	Indice Initial Indice Terminal	135 190	135 190
Secrétaire général bibliothèque nationale classe exceptionnelle	Indice Initial Indice Terminal	1000	HE. B
Secrétaire général bibliothèque nationale	Indice Initial Indice Terminal	725 950	900 HE B
Conservateur en chef classe exceptionnelle	Indice Initial Indice Terminal	1000	HE. B
Conservateur en chef archiviste	Indice Initial Indice Terminal	725 950	90 <b>0</b> HE, A
Conservateur bibliothécaire	Indice Initial Indice Terminal	560 785	785 985
	,		

#### MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 1" octobre 1963 fixant la composition du cabinet || Arrêté du 1" octobre 1963 portant délégation de signature du ministre.

Le ministre des habous.

Vu le décret nº 63-873 du 18 septembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement :

Article 1er. - Le cabinet du ministre des habous est composé comme suit :

Directeur de cabinet : M. Tedjini Tahar, Chef de cabinet : M. Meguedad Boumédiene, Conseiller technique : M. Brahimi Bachir, Chargé de mission : M. Chirane Abdelhamid, Attaché de cabinet : M. Hifi Belkacem.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI.

au directeur des affaires générales, administratives et financières.

Le ministre des habous,

Vu le décret nº 63-385 du 26 septembre 1963 autorisent le président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret nº 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous,

Vu le décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des affaires générales, administratives et financières,

#### Arrête :

Article 1er. — Dans les limites des ses attributions, délégation est donnée à M. Madany Mohamed Islam à l'effet de signer au nom du ministre des habous tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1963.

Ahmed Tewfik EL-MADANI,

#### ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1° octobre 1963 prescrivant une enquête en vue de | la déclaration d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et à la construction de 191 maisons.

Le préfet de Tlemcen,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble le décret nº 60-958 du 6 septembre 1930 étendant aux départements algériens l'applications de l'ordonnance précitée, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I et les décrets qui l'ont modifié ou complété.

Vu la délibération de la délégation spéciale de Khoriba en date du 4 mars 1963 approuvant le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'implantation d'un village et la construction de 191 maisons.

Vu les pièces du dossier transmis par le président de la délégation spéciale de Khoriba en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Vu le décret nº 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes et rattachement des anciennes communes de Khoriba et d'Ain Kebira à la commune de Nédroma pour former la nouvelle commune de Nédroma.

Vu l'arrêté préfectoral nº 76 du 8 juin 1963 de mise en fonctionnement de la nouvelle commune de Nédroma.

#### Arrête :

Article 1er — Il sera procédé à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation du village de Khoriba et la construction de 191 maisons.

- Art. 2. Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Benkritly Tahar, président de la chambre de commerce de Tlemcen.
  - M. Le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Nédroma.
- Art. 3. Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nédroma pendant 15 jours consécutifs du 14 au 29 octobre 1963 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 8 h à midi et de 14 h à 18 h (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Pendant les trois derniers jours du 27 octobre au 29 octobre inclus, du 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie, les observations du public.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra au maire dans les trois jours avec le dossier d'enquête. le tout accompagné de ses conclusions.

Si les conclusions sont favorables à l'adoption du projet, la délégation spéciale sera appelée à emettre son avis dans les trois mois, par une délibération motivée.

Art. 5. - Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera, en outre, inséré dans l'un des journaux du département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 10 octobre 1963 et justifiées par certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président de la délégation spéciale de Nédroma.

Fait à Tlemcen, le 1er octobre 1963.

P. le préfet et par délégation, Le secrétaire général, A. ABOU-BEKR.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS D'APPELS D'OFFRES

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales 5, Rue Meissonier, 5

- ALGER -

Un appel d'offres est ouvert pour : L'importation de 12.000 tonnes de blé tendre L'exportation de 10.000 tonnes de blé dur Algérie » de 20.000 tonnes d'orges Algérie

La date de dépôt des offres est fixée au jeudi 24 octobre 1963 à 10 heures.

Les cahiers des charges de cet appel d'offres peuvent être demandés à l'O.A.I.C. 5, rue Meissonier, Alger, Service du Ravitaillement (Téléphone 66-99-66).

#### Ponts et Chaussées Mostaganem - Tiaret

L'ingénieur en chef de la circonscription de Mostaganem — Tiaret recevra jusqu'au 21 octobre à 18 neures les déclarations de soumissionner pour l'exécution des travaux de construction du C.D. 1 de Djillali Ben Amar à Vialar — Section Djillali Ben Amar Ouines entre les P.K. 13 + 340 et 18 + 886.

Conditions principales du concours.

#### I - Demande d'admission.

Les concurrents qui désirent prendre part à l'appel d'offres doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées — Circonscription de Mostaganem — Tiaret — Square Boudjema — Mostaganem et joindre à cette demande les pièces suivantes :

- 1°/ Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, qualités et domicile.
  - 2°/ Une note indiquant les références des travaux exécutés.
  - 3º/ Une attestation de la caisse sociale.

Les demandes avec les pièces annexées devront être adressées à l'ingénieur en chef sous double enveloppe.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse indiquée ci-dessus,
 l'enveloppe intérieure portera la mention « appel d'offres du 21 octobre 1963, chemin départemental n° 1 » ainsi que les noms et adresse de l'entreprise.

#### II — Instruction des demandes.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtee par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Les entreprises admises à prendre part aux concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment, les devis programme du concours, un modèle de soumission et un cahier des prescriptions spéciales.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

#### Ponts et Chaussées - Saïda

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant l'exécution des travaux d'amélioration de la route nationale n° 6 de Saint-Denis-du-Sig à Colomb-Béchar du P.K. 170 + 800 au P.K 187 + 900 entre Saïda et Bouktoub

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs envois par la poste : (Dans ce cas une provision de 3 NF. en timbres postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres : (Soumission, cahier des prescriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.F.) seront adressés par la poste ou

remis directement à M. l'ingénieur d'arrondissement à Saïda avant le 29 octobre 1963 à 11 heures dernier délai.

## Travaux de peinture sur ouvrages et matériels de la centrale d'Oran Ravin Blanc II.

Un appel d'offres sera prochainement organisé en vue de la réalisation des travaux de peinture à exécuter sur les ouvrages et matériels de la centrale d'Oran Ravin Blanc II.

Les travaux sont évalués à : 800.000 nouveaux francs environ.

Les entreprises désirant participer à la réalisation de ces travaux devront se faire connaître à :

Electricité et gaz d'Algérie direction de l'équipement électrique, M. l'ingénieur en chef du service des moyens de productions thermiques et hydrauliques.

12, Boulevard du Télemly, avant le 15 septembre 1963.

#### Route nationale n° 5 d'Alger à Constantine rectification du tracé entre les P.K. 220,200 et 222,00

Un appel d'offres est lancé pour la construction des ouvrages d'art sur la R.N. 5 entre les P.K. 220,200 et 222,700.

Les travaux comprennent :

#### La construction.

- 15 mètres linéaires de dalot maçonné de 1m, de diamètre :
- 15 mètres linéaires de dalot maçonné de 1,00 d'ouverture ;
- 84 mètres linéaires de dalot maçonné de 1,50 d'ouverture ;
- 14 mètres linéaires de dalot maçonné de 2,00 d'ouverture ; Les entreprises intéressées pourront consulter le dossier dans

les bureaux de l'arrondissement des ponts et chaussées de Setif rue Lieutenant Sans. Les offres sous pli cacheté devront parvenir pour le 20

Les offres sous pli cacheté devront parvenir pour le 20 octobre à midi, par lettre recommandée adressée à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Sétif.

#### Opérations « Reconstruction »

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

« Opération reconstruction — Exécution des soubassements des habitations et clôtures des villages à construire en 1963 ».

Le dossier d'appel d'offres doit être retiré le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 21 octobre 1963, dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription de Tiemcen — Boulevard Colonel Lotfi — Tlemcen.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que la visite des emplacements de villages sera organisée par la circonscription dans la semaine du 21 au 26 octobre 1963 suivant les modalités figurant au dossier d'appel d'offres.

#### Réfection d'une chaussee

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de réfection de la chaussée de la R.N. 12 dans la traversée de Tizi-Ouzou. (Démolition et réfection de la fondation, exécution d'un revêtement sur empierrement et sur chaussée pavée existante).

Le dossier pourra être consulté à l'arrondissement des ponts et chaussées de Tizi-Ouzou ( Boulevard Capitaine Mellah Tizi-Ouzou) à partir du 7 octobre 1963.

Les offres nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales et de la déclaration prévue par le décret 61-732 du 10 juillet 1961 devront parvenir avant le 18 octobre 1963 à :

M. l'ingénieur en chef, de la circonscription de la reconstruction des travaux publics et des transports cité administrative Tizi-Ouzou.